

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES
PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 12-04-001

DATE : Le 4 juin 2004

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
Mme ANNE-MARIE DELISLE, psychoéducatrice	Membre
Mme ANDRÉE LE BLANC, psychoéducatrice	Membre

JOËLLE ATLAN, psychoéducatrice, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

GILLES LEMAIRE, psychoéducateur
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Me Louise Comtois agit pour la syndic adjointe plaignante.

L'intimé se représente seul.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Le comité émet une ordonnance de non-publication, non-diffusion et de non-accès à toutes informations permettant d'identifier les clients de l'intimé et de façon plus particulière d'un document intitulé « Notes d'évolution de la situation » (pièce P-2).

LA PLAINTE

[2] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1. Entre le ou vers le 1^{er} octobre 2002 et le ou vers le 30 octobre 2002, dans le cadre des services rendus à _____ à la demande de ses parents, _____ et _____, l'intimé a omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité en ce que :

a) il a omis de fournir un rapport d'évaluation écrit, alors que tel était le mandat que ses clients lui avaient confié et pour lequel ils l'ont payé;

b) il a produit six (6) factures de complaisance indiquant un taux horaire de 80\$, alors qu'il avait convenu d'un taux horaire de 50\$ avec ses clients;

c) il a indiqué à ses clients qu'il travaillait à des taux horaires différents selon que les clients bénéficiaient d'une couverture d'assurance ou non, ses taux étant respectivement 80\$ et 50\$.

le tout en contravention de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

2. Le ou vers le mois de novembre 2002, dans le cadre des services rendus à _____ à la demande de ses parents, _____ et _____, l'intimé a omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession en ce qu'il n'a jamais retourné les appels des clients après sa dernière intervention au mois d'octobre 2002; le tout en contravention de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

3. Le ou vers le mois de novembre 2002, l'intimé a cessé d'agir pour le compte des clients _____, _____ et _____ sans motif juste et raisonnable, le tout en contravention de l'article 3.03.04 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

4. Le ou vers le mois de novembre 2002, l'intimé a cessé d'agir pour le compte de ses clients _____, _____ et _____

sans leur faire parvenir un préavis de délaissement et sans s'assurer que cette cessation de service n'était pas préjudiciable aux clients, le tout en contravention de l'article 3.03.05 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

5. Le ou vers le mois d'octobre 2002, l'intimé a omis de consigner au dossier de _____ les éléments prescrits aux alinéas b), c), d), e) f), g), h) et i) de l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*, le tout en contravention de cet article. »

- [3] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu le 7 mai 2004.
- [4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, la procureure de la syndic adjointe plaignante requiert l'autorisation d'amender la plainte telle que portée.
- [5] De façon plus spécifique, l'amendement requis modifie la deuxième ligne du paragraphe a) du chef 1 en remplaçant les mots « et pour lequel ils l'ont payé » par les mots « et pour lequel ils avaient en partie payé ».
- [6] L'intimé consent à cet amendement.
- [7] Le comité, séance tenante et unanimement, tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, du consentement de l'intimé et des représentations de la procureure de la syndic adjointe plaignante, autorise l'amendement requis, de telle sorte que le paragraphe a) du chef 1 de la plainte se lit dorénavant ainsi :
- a) il a omis de fournir un rapport d'évaluation écrit, alors que tel était le mandat que ses clients lui avaient confié **et pour lequel ils avaient en partie payé;** »

[8] La procureure de la syndic adjointe plaignante requiert de plus l'autorisation de retirer les paragraphes b) et c) du chef 1 de la plainte telle que portée.

[9] Elle explique que suite à des discussions avec l'intimé, elle a obtenu des informations qu'elle ignorait et qui font en sorte que la qualité de sa preuve en regard de ces paragraphes serait compromise.

[10] L'intimé consent évidemment aux retraites requis.

[11] Le comité, séance tenante et unanimement, tenant compte du consentement de l'intimé et des représentations de la procureure de la syndic adjointe plaignante, fait droit à la requête de la procureure de la syndic adjointe plaignante et autorise le retrait des paragraphes b) et c) du chef 1 de la plainte.

[12] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs de la plainte telle qu'amendée.

[13] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable de tous les chefs de la plainte telle qu'amendée.

[14] L'intimé et la procureure de la syndic adjointe plaignante annoncent par la suite leur intention de procéder à leurs représentations sur sanction qu'ils annoncent comme étant conjointes et communes.

[15] Avant de ce faire, cependant, l'intimé et la procureure de la syndic adjointe plaignante souhaitent présenter une courte preuve qui a essentiellement pour but d'expliquer les circonstances entourant la commission des infractions reprochées.

[16] Ce qui fut fait.

LE TÉMOIGNAGE DE

[17] C'est ainsi que dans un premier temps, le comité a entendu le témoignage de

[18] Cette dernière, mère de , étudiant au secondaire, a fait appel aux services de l'intimé dans les circonstances décrites ci-après.

[19] Son témoignage nous révèle en effet qu'au printemps 2002, présente des troubles de comportement à l'école et à la maison.

[20] À cette époque, soit au printemps 2002, le témoin affirme avoir fait appel aux ressources disponibles dans le système public en relation avec les problèmes manifestés par son fils.

[21] Cette démarche s'est malheureusement avérée non concluante.

[22] Le temps passe jusqu'à l'automne 2002.

[23] Anticipant les mêmes problèmes à l'occasion de la rentrée scolaire, le témoin affirme être alors entrée en communication avec l'intimé qui lui explique la nature des services qui pourraient lui être rendus.

[24] C'est ainsi qu'elle retient que toute la famille pourrait faire l'objet d'une évaluation psychosociale.

[25] Pour ce faire, l'intimé lui explique qu'il procédera à des rencontres avec elle, son conjoint, son fils et les autres membres de la famille.

[26] Un rapport d'évaluation écrit lui sera alors remis, suite à ces démarches.

[27] De fait, plusieurs rencontres ont eu lieu en cet automne 2002 et le témoin affirme qu'elle évalue entre huit (8) et dix (10) heures l'ensemble de la durée de ces rencontres.

[28] À l'occasion de la dernière rencontre, le témoin explique que l'intimé lui demande de réfléchir à divers scénarios qu'il lui propose pour la suite de son intervention.

[29] Un peu plus tard, le témoin affirme avoir tenté de communiquer avec l'intimé sans succès, en laissant notamment des messages sur la boîte vocale du téléphone cellulaire personnel de celui-ci.

[30] Ces démarches téléphoniques se sont malheureusement avérées vaines et le témoin conclut son témoignage en affirmant n'avoir plus jamais eu de nouvelles de l'intimé.

[31] Elle ajoute que cette attitude de l'intimé, qu'elle associe à un abandon, a eu pour conséquence de maintenir la famille dans la souffrance.

[32] Encore aujourd'hui, en se rappelant ces événements, le témoin s'exprime avec émotion.

[33] C'est finalement un autre intervenant qui a pris la relève dans le dossier, de conclure le témoin.

LE TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[34] L'intimé ayant manifesté l'intention d'être entendu par le comité en regard des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il a reconnu sa culpabilité, son témoignage nous révèle ce qui suit.

[35] D'entrée de jeu, il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

[36] Il explique qu'à l'époque des gestes reprochés, au début de l'automne 2002, il débutait un emploi de gestionnaire auprès d'un Centre de réadaptation pour personnes déficientes intellectuelles (C.R.D.I.) alors qu'il avait, avant le début de ce nouvel emploi, lorgné l'idée de se lancer en pratique privée.

[37] De fait, le mandat confié en regard du jeune _____ sera le seul partiellement réalisé dans ce qu'il considère lui-même comme étant une aventure.

[38] Avant ce mandat et le début du nouvel emploi, l'intimé bénéficie d'une expertise de plus de vingt-cinq (25) ans acquise notamment au service de Centres jeunesse.

[39] C'est d'ailleurs la directrice de la protection de la jeunesse de l'un de ces Centres jeunesse qui lui a référé la famille _____.

[40] Il affirme n'avoir jamais reçu d'appel de Monique _____, ni pris connaissance de messages laissés par elle dans la boîte vocale de son téléphone cellulaire.

[41] Il s'empresse cependant d'ajouter qu'il n'a fait lui-même aucune démarche auprès de celle-ci, suite à leur dernière rencontre.

[42] Reconnaissant ses torts, il dit « J'aurais dû les rappeler, je les ai laissés tomber, j'en suis peiné. ».

[43] Il explique cependant avoir rencontré de grosses difficultés au moment où il débutait son travail de gestionnaire auprès du Centre de réadaptation pour personnes déficientes intellectuelles (C.R.D.I.).

[44] De façon plus spécifique, il explique que son travail de gestionnaire l'a amené à être confronté à un syndicat avec lequel les relations ont été très difficiles.

[45] Il affirme avoir été l'objet de menaces, son véhicule automobile ayant même été vandalisé, ce qui a eu pour effet de l'affecter de façon significative.

[46] En d'autres termes, cette expérience l'a perturbé émotionnellement, de renchérir le témoin.

[47] L'intimé conclut son intervention en affirmant qu'il avait renoncé à l'aventure de la pratique privée et que, tant avant ces événements qu'après ceux-ci, il a toujours eu une conduite irréprochable sur le plan professionnel et déontologique.

[48] C'est en quelque sorte, d'affirmer l'intimé, un événement isolé à une époque particulière de sa vie professionnelle, pour les raisons décrites précédemment.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[49] S'exprimant au nom de la syndic adjointe plaignante et de l'intimé, la procureure réitère que les représentations sur sanction sont conjointes et communes.

[50] La procureure de la syndic adjointe plaignante indique d'abord que l'intimé s'est engagé à rembourser à ses clients la somme de 500 \$ et suggère que le comité prenne acte de l'engagement de l'intimé dans les conclusions de la présente décision.

[51] La procureure de la syndic adjointe plaignante suggère, sous le premier chef de la plainte telle qu'amendée, une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[52] La procureure de la syndic adjointe plaignante suggère, sous le deuxième chef de la plainte telle qu'amendée, une sanction relevant de la nature d'une réprimande et une période de radiation temporaire d'une (1) journée ou deux (2) qu'elle qualifie, à toutes fins pratiques, de radiation symbolique.

[53] Tenant compte du fait que le chef 2 constitue l'infraction la plus grave et que les infractions contenues au chef 3 et au chef 4 sont reliées aux mêmes événements, la procureure de la syndic adjointe plaignante suggère, pour les troisième et quatrième chefs, une suspension conditionnelle des procédures en application des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, 1975, 1 R.C.S. 729.

[54] Tenant compte de la courte durée de la période de radiation temporaire suggérée sous ce deuxième chef, la procureure de la syndic adjointe plaignante suggère qu'il soit décidé qu'un avis de la présente décision ne soit pas publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[55] La procureure de la syndic adjointe plaignante suggère enfin, sous le cinquième chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une amende qu'elle fixe à 600 \$.

[56] La procureure de la syndic adjointe plaignante conclut enfin en ce que tous les débours soient supportés par l'intimé.

[57] Au soutien de ses représentations, la procureure de la syndic adjointe plaignante argue que l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires, qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et que reconnaissant ses torts, les chances de récidive apparaissent minces.

[58] Elle rappelle de plus que les gestes reprochés à l'intimé constituent un accident de parcours dans la vie professionnelle de ce dernier pour les raisons que l'intimé a lui-même exprimées lors de son témoignage.

[59] La procureure de la syndic adjointe plaignante conclut enfin en affirmant que les suggestions communes et conjointes des parties sont justes, raisonnables et appropriées dans les circonstances.

[60] Quant à l'intimé, il souscrit à ces représentations.

DISCUSSION

[61] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent au dispositif des articles 3.02.01, 3.03.01, 3.03.04 et 3.03.05 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*, que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 3.02.01

« Le conseiller d'orientation ou le psychoéducateur doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité. »

Article 3.03.01

« Le conseiller d'orientation ou le psychoéducateur doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

Article 3.03.04

« Le conseiller d'orientation ou le psychoéducateur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de la confiance du client;
- b) le fait que le conseiller d'orientation ou le psychoéducateur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux. »

Article 3.03.05

« Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le conseiller d'orientation ou le psychoéducateur doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client. »

[62] Ces articles sont contenus dans les sous-sections 2 et 3 du *Code de déontologie* précité traitant des devoirs d'intégrité, de disponibilité et diligence des membres de l'Ordre dans le cadre de leurs relations avec les clients.

[63] En ce sens, les gestes reprochés à l'intimé sont au cœur même de la profession.

[64] En termes de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sous ces articles sont sérieux.

[65] Il est de plus reproché à l'intimé d'avoir contrevenu au dispositif des alinéas b), c), d), e), f), g), h) et i) de l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux de membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*, que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 2.02

« Un conseiller d'orientation ou un psychoéducateur doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du client à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, son sexe;
 - b) la date d'ouverture du dossier;
 - c) une description sommaire des motifs de la consultation;
 - d) un résumé des principaux éléments, tant sur le plan familial, social, médical que professionnel, qui ont influencé le cheminement personnel du client;
 - e) une description des services professionnels rendus et leur date;
 - f) dans le cas d'un conseiller d'orientation, les notations sur l'évolution du client et sur son cheminement personnel et professionnel à la suite des services rendus; dans le cas d'un psychoéducateur, les notations sur l'évolution du client et son cheminement personnel à la suite des services rendus;
 - g) le cas échéant, les données relatives aux aptitudes, aux intérêts et à la personnalité du client obtenues à la suite des tests psychométriques ou d'autres méthodes d'évaluation;
 - h) les recommandations faites au client;
 - i) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- et
- j) la signature du conseiller d'orientation ou du psychoéducateur qui a inscrit les éléments ci-haut mentionnés. »

[66] Tenant compte de la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, notamment quant aux contraventions au dispositif des articles du *Code de déontologie*, le comité s'est interrogé sur la justesse et sur la pertinence des sanctions suggérées, celles-ci lui apparaissant fort clémentes dans les circonstances.

[67] Séance tenante, le comité a fait part de ses réserves quant aux suggestions de sanction formulées par les parties.

[68] Le comité a de plus offert aux parties d'arguer davantage sur les suggestions faites en tenant compte des réserves exprimées par le comité.

[69] Ce qui fut fait, tant la procureure de la syndic adjointe plaignante que l'intimé lui-même ayant eu l'occasion de s'exprimer sur ces réserves.

[70] Les parties ont enfin conclu leurs représentations en s'en remettant à la discrétion du comité, sachant que ce dernier n'est point lié par les recommandations même communes et conjointes.

[71] À ce sujet, le comité fait siens les propos suivants du *Tribunal des professions*, dans l'affaire *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735 :

« Il importe de rappeler qu'en matière d'imposition de sanction, le comité de discipline n'est nullement tenu de suivre les recommandations que lui suggèrent les procureurs du syndic et du professionnel.

À ce sujet, l'imposition d'une sanction s'apparentant au prononcé d'une sentence, il y a lieu de s'inspirer des principes retenus par les tribunaux supérieurs en matière pénale et criminelle. »

[72] Le comité fait de plus siens le propos du *Tribunal des professions* dans l'affaire *Maron c. Branchaud*, 1996 D.D.O.P. 178 :

« Le Comité a discrétion pour accepter ou non une recommandation commune; il doit alors s'assurer qu'elle sert les fins de la justice et qu'elle respecte les critères normalement retenus pour éviter la répétition des manquements à la déontologie et pour protéger le public. »

Et dans l'affaire *Blais c. Bernard*, 700-07-000001-913, avril 1994 :

« Le Tribunal souligne qu'un comité n'est pas lié par une suggestion qui lui est faite, même d'un commun accord, si ce dernier considère qu'elle ne sert pas les fins de la justice et qu'elle ne répond pas aux critères normalement retenus comme sanction pour éviter la répétition des manquements à la déontologie. »

[73] Un bref rappel des faits, tel que mis en preuve, nous permet de constater ce qui suit.

[74] C'est suite à l'expérience peu concluante du printemps 2002 que la famille Ranger fait appel aux services de l'intimé.

[75] Ce dernier fait l'objet d'une référence de la directrice de la protection de la jeunesse de l'un de ces Centres jeunesse.

[76] Nous sommes à l'automne 2002 et les parents de _____ espèrent beaucoup de cette référence.

[77] L'intimé explique la nature de son mandat qui relève davantage d'une évaluation de la situation plus que d'une intervention en regard d'icelle.

[78] Il rencontre les membres de la famille à plusieurs reprises aux fins de compléter un rapport d'évaluation qui doit être remis à ses clients.

[79] Or, ce rapport d'évaluation n'a jamais été remis à ses clients.

[80] Au surplus, des appels laissés sur boîte vocale n'ont jamais eu de suite.

[81] L'intimé prétend ne pas les avoir reçus.

[82] Soit.

[83] Il n'en reste pas moins qu'il aurait dû, de sa propre initiative, communiquer ou tenter de rejoindre ses clients, suite à la dernière rencontre avec ceux-ci où il leur avait demandé de réfléchir à divers scénarios qu'il leur avait proposés.

[84] Le comité comprend bien que l'intimé a connu des difficultés dans la cadre de son nouveau travail de gestionnaire à l'époque des faits reprochés, mais rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé était dans l'impossibilité absolue de communiquer avec ses clients.

[85] Le *Code de déontologie de membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* prévoit explicitement dans les articles précités que les psychoéducateurs doivent faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables (article 3.03.01).

[86] Le *Code de déontologie* prévoit de plus que le psychoéducateur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client (article 3.03.04).

[87] Le *Code de déontologie* prévoit de plus que le psychoéducateur doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer, avant de cesser d'exercer ses fonctions, que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client (article 3.03.05).

[88] Ces dispositions expriment bien les responsabilités du psychoéducateur dont les services sont souvent requis, comme dans le présent cas, pour venir en aide à des clients qui en ont bien besoin et qui, au surplus, sont souvent démunis vis-à-vis les problèmes qu'ils rencontrent.

[89] C'est pourquoi, le *Code de déontologie* prévoit spécifiquement qu'on ne peut, en quelque sorte, abandonner ses clients.

[90] C'est ce qui est reproché à l'intimé, qui a reconnu sa responsabilité à cet effet.

[91] En termes de gravité objective, le comité réitère que les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[92] C'est pourquoi, la suggestion, sous le deuxième chef, d'une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire d'une durée d'une (1) ou deux (2) journées n'emporte pas l'adhésion du comité.

[93] Le comité tient cependant compte du fait que l'intimé a reconnu ses torts, a enregistré un plaidoyer de culpabilité, tout en manifestant un réel repentir en regard de ce qui lui est reproché.

[94] Jusqu' à ces événements, la vie professionnelle de l'intimé n'avait connu aucun semblable incident.

[95] L'intimé cumule plus de vingt-cinq (25) ans d'expertise et sa compétence n'est aucunement remise en question dans le cadre de cette plainte disciplinaire.

[96] Les gestes reprochés, bien que constituant un accident de parcours dans cette vie professionnelle, n'en ont pas été pour autant sans conséquences.

[97] La famille a beaucoup souffert, comme l'a exprimé de façon explicite la mère de lors de son témoignage.

[98] Après s'être prêtée aux rencontres devant servir à l'évaluation, processus qui soulève en soi des émotions souvent pénibles, la famille a été laissée à elle-même par celui auprès duquel elle avait misé toute sa confiance.

[99] Dans les circonstances, le comité croit que les sanctions suivantes sont justes et appropriées :

Sous le premier chef :

Une réprimande;

Sous le deuxième chef :

Une période de radiation temporaire d'une durée d'un (1) mois;

Sous le troisième chef :

Une suspension conditionnelle des procédures;

Sous le quatrième chef :

Une suspension conditionnelle des procédures;

Sous le cinquième chef :

Une amende de 600 \$.

[100] Aucune circonstance exceptionnelle ne justifiant la non-publication, il est décidé qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[101] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

[102] Ces sanctions ont de plus, de l'avis du comité, pour mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT:

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé à rembourser la somme de 500 \$ à ses clients;

IMPOSE à l'intimé :

Sous le premier chef :

Une réprimande;

Sous le deuxième chef :

Une période de radiation temporaire d'une durée d'un (1) mois;

Sous le troisième chef :

Une suspension conditionnelle des procédures;

Sous le quatrième chef :

Une suspension conditionnelle des procédures;

Sous le cinquième chef :

Une amende de 600 \$.

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours.

Me JEAN PÂQUET, président

**ANNE-MARIE DELISLE, psychoéducatrice,
membre**

**ANDRÉE LE BLANC, psychoéducatrice,
membre**

Me Louise Comtois
Procureur de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 7 mai 2004

